

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE

DU BUDGET PRIMITIF 2022

Commune de Présailles



L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La présente note répond à cette obligation pour la commune par cet article, dont un extrait figure ci-après.

Code général des collectivités territoriales - extrait de l'article L2313-1

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2022. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Par cet acte, le Maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au

31 décembre de l'année civile.

Le budget 2022 a été voté le 12 avril par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande à la mairie aux heures d'ouverture. Ce budget a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de la collectivité :

- La première concerne la gestion des affaires courantes,
- La seconde a vocation à mettre en œuvre des projets et à préparer l'avenir.

I. La section de fonctionnement

➤ **Généralités**

Le budget de fonctionnement permet à la collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. En comparaison au budget d'une famille, cela correspondrait au salaire des parents d'un côté et à toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

➤ **Les principales dépenses et recettes de la section :**

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Charges à caractère général	169 150, 00 €
Charges de personnel	65 750, 00 €
Atténuation de Produits (FNGIR)	4000, 00 €
Autres charges de gestion courante	43 182,47 €
Charges financières	15 100 , 00 €
Charges exceptionnelles	3800, 00 €
Dotations aux amortissements	12 568,00 €
Total	313 550, 47 €

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions. Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

-La fiscalité. **Il a été décidé de ne pas augmenter les taux des impôts locaux** par rapport à 2021:

Taxe sur le Foncier Bâti : 29,86 %

Taxe sur le Foncier Non Bâti : 33, 78 %

-Les dotations versées par l'Etat

-Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population.

Produit service, domaine et ventes diverses	5 815, 00 €
Impôts et taxes	91 500, 00 €
Dotations et participations	146 476, 00 €
Revenus des immeubles	69 659, 47 €
Opération d'ordre	00, 00 €
Produits exceptionnels	100, 00 €
Total des recettes de fonctionnement	313 550, 47 €

II. La section d'investissement

➤ □ Généralités :

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

-en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

-en recettes : deux types de recettes coexistent :

.Les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement),

.Les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple des subventions relatives à des travaux sur un bâtiment public, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

➤ Les dépenses

:

Le volume total des dépenses d'investissement est de 645 230, 87 €

Immobilisations incorporelles	500, 00 €
Subventions d'équipement versées	1000, 00 €
Opérations d'équipement et travaux	225 870, 70 €
Immobilisations en cours	256 860, 17 €
Emprunts et dettes	41 000, 00 €
Dépenses imprévues	20 000, 00 €
Opérations d'ordre	00, 00 €
Total	645 230, 87 €

➤ □ Les recettes :

Le volume total des recettes d'investissement est de 645 230, 87 €

Subventions d'investissement	27 998, 00 €
Dotations fonds divers et réserves	151 019, 55 €
Autres subventions	20 000, 00 €
Dépôts et cautionnement	1000, 00 €
Opérations d'ordre (amortissements)	12 568, 00 €
Solde d'exécution positif reporté	432 645, 32 €
Total	645 230, 87 €

Concernant la ligne « excédent de fonctionnement capitalisé » :

Chaque année, dès lors que le résultat de fonctionnement de clôture est excédentaire, il convient de déterminer la part de l'excédent (148 019, 55 € cette année) à affecter à la section d'investissement.

Le résultat de la section de fonctionnement étant, conformément à l'instruction comptable et budgétaire M.14, affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser, il est décidé lors du vote du budget d'affecter en totalité l'excédent d'exploitation au financement des dépenses d'investissement, par une inscription en recettes au compte « Excédent de fonctionnement capitalisé »

Concernant la ligne « emprunts et dettes assimilées » :

La somme inscrite permet d'équilibrer le budget si l'ensemble des projets est réalisé à la fin de l'exercice. L'éventualité de souscrire un emprunt au cours de l'année sera étudiée au regard de l'avancement des projets.

III. Conclusion :

Au vu des résultats satisfaisants dégagés sur 2021, le conseil municipal se réjouit de pouvoir continuer les projets envisagés pour 2022 (Réaménagement de la Cure et aménagement de la place de la Mairie).

Ce budget a été construit dans l'esprit d'une maîtrise des charges, et dans une recherche continue de concours financiers.

Nota : les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.